

## Délibération n° 2010-192 du 27 septembre 2010

### **Âge – Conditions de location de véhicules – Modification des pratiques en cause**

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation d'un jeune conducteur, qui se serait vu refuser la location d'un véhicule utilitaire à raison de son âge (moins de 25 ans). La haute autorité a constaté dans sa délibération n°2009-417 du 21 décembre 2009 que la pratique consistant à fixer un âge minimum pour la location de certaines catégories de véhicules, caractérise une subordination de la fourniture d'un service en raison de l'âge, contraire aux articles 225-1, 225-2 du Code pénal. Suite à cette délibération, E France a décidé de supprimer toute référence à l'âge de ses conditions générales de location et de prévoir une durée minimum de détention du permis de conduire selon la catégorie du véhicule.*

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente,

La haute autorité a été saisie d'une réclamation d'un jeune conducteur, qui se serait vu refuser la location d'un véhicule utilitaire à raison de son âge (moins de 25 ans).

Dans sa délibération n°2009-417 du 21 décembre 2009, la haute autorité a constaté que la pratique consistant à fixer un âge minimum pour la location de certaines catégories de véhicules, caractérise une subordination de la fourniture d'un service en raison de l'âge, contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

La haute autorité a recommandé à E France de supprimer toute disposition prévoyant un âge minimum. Elle précise qu'il est par ailleurs possible d'imposer un délai minimum raisonnable de détention du permis de conduire selon la catégorie du véhicule que la personne souhaite louer.

Par courrier en date du 9 avril 2010, E répond à la haute autorité qu'elle a récemment révisé les conditions d'accès à la location de véhicules, mais qu'elle compte maintenir la condition de l'âge pour certaines catégories de véhicules pour des raisons de sécurité routière.

Elle appuie son argumentation sur les statistiques relatives aux accidents de la route et notamment sur le fait que les jeunes conducteurs sont largement impliqués dans ces accidents.

Les véhicules concernés par ces conditions d'âge sont les grosses cylindrées ou les gros véhicules particuliers (4x4, BMW, Audi A8...).

Par courrier en date du 17 juin 2010, la haute autorité a rappelé à E que le remplacement des conditions d'âge par des conditions de durée de détention du permis de conduire, lui permettrait de répondre aux exigences de sécurité routière sans fonder la location sur une condition d'âge prohibée par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

En réponse le 21 juillet 2010, le Directeur Général d'E a fait savoir à la haute autorité que la société a « *décidé de supprimer purement et simplement de ses CGL toute référence à toute condition d'âge minimum du locataire. Ne subsistera donc plus désormais qu'une condition de durée de détention de permis pour certaines catégories de véhicules, qui n'a pas le caractère d'une mesure discriminatoire conformément à la délibération et, dans certains cas, une contribution spéciale dont le montant est spécifique suivant l'âge du conducteur, dans le respect des conditions de validités posées par la délibération n°2007-194 du 3 septembre 2007 de la HALDE* ».

Le Collège :

Prend acte de la suppression par E France de toute référence à toute condition d'âge de ses conditions générales de location ;

Décide d'informer de cette délibération (...).

*La Présidente*

Jeannette BOUGRAB